

COMMENT OBTENIR DE L'AIDE ?

L'Inspection du travail peut vous aider : votre plainte reste confidentielle et les agents de contrôle veillent au respect de vos droits.

Scannez ce QR code pour trouver le service du ministère du Travail compétent au sein de votre département :
Voir le service compétent



 En Bourgogne-Franche-Comté, des associations et des syndicats peuvent vous aider à faire valoir vos droits, vous faire soigner, vous accompagner pour porter plainte, vous renseigner.

Les associations d'aide de Bourgogne Franche-Comté :

- France Victimes BESANCON (départements 25) : 03 81 83 03 19
- JURAVEM-France Victimes39 (département 39) : 03 84 47 40 54
- France Victimes Belfort (département 90) : 09 70 19 52 52
- France Victimes Pays de Montbéliard (département 25 et VESOUL 70) : 09 70 19 52 52
- ADAVIP France Victimes 21 (département 21) : 03 80 70 45 81
- AMAVIP France Victimes 71 (département 71) :
MACON : 03 85 21 90 84 - CHALON : 03 85 90 04 42
- ANDAVI France Victimes 58 (département 58) : 03 86 36 67 83
- ANDAVIRS France Victimes 89 (département 89) : 03 86 51 66 14

Au niveau national, vous pouvez contacter :

- Dispositif AcSé : 0 825 009 907
- Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM) : 01 44 52 88 90



BESOIN D'UN HÉBERGEMENT D'URGENCE ?

Contactez le 115

DREETS Bourgogne-Franche-Comté

Pôle politique du travail
5 Place Jean Cornet - 25041 Besançon cedex



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités
Bourgogne-Franche-Comté

DROITS DES TRAVAILLEURS

Août 2025

**En France,
quelle que soit votre situation,
vous avez des droits !**



**Lavoro in Francia,
ho dei diritti!**



**Lucrez în Franța,
am drepturi !**



**Я работаю во Франции,
у меня есть права!**



**Ich arbeite in Frankreich,
ich habe Rechte.**



**Pracuję we Francji,
mam prawa**





Je travaille en France, j'ai des droits !

Si votre employeur vous fournit un hébergement, il doit être propre et confortablement équipé (eau chaude, chauffage, lit, matelas, draps, armoire individuelle...)

Si votre employeur rompt votre contrat de travail, sans bonnes raisons, des indemnités de rupture doivent vous être versées ;

Votre salaire est versé selon les horaires de travail réalisés et non par rapport à la tâche accomplie ;

Votre employeur doit vous remettre un bulletin de salaire tous les mois ;

Lorsque vous travaillez, vous avez droit à des pauses et des congés payés ;

NOS CONSEILS

Conservez vos documents d'identité,

Assurez-vous d'avoir une domiciliation pour recevoir du courrier et ouvrir un compte à votre nom,

Vous avez droit à des conditions de travail et de vie dignes (repas, douche, eau chaude, literie complète, chauffage, pauses, intimité).

Si vos droits ne sont pas respectés, si vous subissez des menaces ou des violences au travail, si vous êtes obligés d'accepter cette situation : n'agissez pas seul et demandez de l'aide !

Si vous êtes victime dans le cadre de votre travail de traite des êtres humains ou de conditions d'hébergement indignes et que vous déposez plainte, vous pouvez demander à bénéficier d'une carte de séjour temporaire autorisant à travailler, le temps de la procédure.

MÊME EN SITUATION IRRÉGULIÈRE (Absence de titre de séjour ou d'autorisation de travail)



Vous pouvez :

- Vous faire soigner en France ;
- Porter plainte auprès de la police, de la gendarmerie ou du procureur de la république ;
- Être aidé par une association ou un syndicat ;
- Obtenir des indemnités en cas de manquements de la part de votre employeur.



Avoir un contrat écrit vous protège.

- Lorsque vous travaillez vous avez droit à des pauses et des congés payés ;
- Vous devez être payé tous les mois ;
- Votre employeur doit vous remettre un bulletin de salaire tous les mois. Il ne peut pas retenir une partie de votre salaire pour un service rendu ou une faute ;
- Vous ne devez pas payer une somme d'argent pour obtenir un contrat de travail ou pour travailler.



- Vous ne pouvez pas travailler plus de 10 heures par jour, ni plus de 6 jours par semaine* ;
- Vous ne devez pas être exposé à des conditions de travail dangereuses (par exemple canicule, travaux en hauteur sans protection...) ;
- Votre salaire horaire ne peut pas être inférieur au SMIC (11,88€ au 01 12 2024).

*Hors situation dérogatoire particulière